DÉCISION DU MAIRE

N° DM2026-10-030

Objet : Mandat spécial pour la participation de trois élus au Congrès des maires de France et au Salon des maires et des collectivités locales à Paris du 24/11/2026 au 26/11/2026, et prise en charge des frais associés.

- **Vu** les articles L. 2122-22, 31°, L. 2122-23, L. 2123-18 et R. 2123-22-1 du Code général des collectivités territoriales ;
- **Vu** la délibération n° D-2026-03-028 du 30 mars 2026 portant délégations du conseil municipal au maire, notamment son point 31 ;
- **Vu** le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État ;
- **Vu** l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret précité, notamment son article 1 ;
- **Vu** l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret précité ;

L'Association des maires de France et des présidents d'intercommunalité organise chaque année le Congrès des maires à Paris. Pour l'année 2026, il aura lieu du 24 au 26 novembre. Le Salon des maires et des collectivités locales se tiendra aux mêmes dates.

Une délégation de trois (3) élus de Praz-sur-Arly doit se rendre à Paris pour participer à ces manifestations, représenter la commune, s'informer sur les évolutions de l'action publique locale et rencontrer des partenaires susceptibles d'accompagner les projets communaux.

La notion de mandat spécial exclut les activités courantes de l'élu et correspond à une opération déterminée de façon précise quant à son objet et limitée dans sa durée. Le déplacement envisagé répond à ces conditions.

Conformément à l'article R. 2123-22-1 du CGCT, les frais de séjour sont remboursés sur la base des taux forfaitaires applicables aux fonctionnaires de l'État. Les taux actuellement en vigueur sont de 140 € par nuitée dans la commune de Paris, de 120 € dans les autres communes de la métropole du Grand Paris et dans les villes d'au moins 200 000 habitants, et de 90 € ailleurs en métropole. Le petit-déjeuner est inclus dans le forfait de nuitée. Le forfait de repas est de 20 € par déjeuner ou dîner ouvrant droit à indemnisation.

Les modalités de prise en charge des frais de transport et des autres dépenses nécessaires à la mission sont précisées par la présente décision.

Le Maire décide :

Article 1

D'ACCORDER un mandat spécial aux élus suivants pour participer aux manifestations précitées à Paris :

– Séverine FONTANGES, Maire ;

– Murielle DEPARIS, 2ème adjointe au maire ;

– Elodie SANNINO, 4ème adjointe au maire.

Article 2

DE PRÉCISER que ce mandat couvre la période du 24/11/2026 au 26/11/2026, trajets aller-retour compris.

Article 3

DE PRENDRE EN CHARGE les frais nécessaires à ce mandat spécial dans les conditions suivantes :

- **Frais de transport** : paiement direct aux prestataires ou remboursement au coût réel sur présentation d'un état de frais et des justificatifs. Le moyen de transport est choisi en tenant compte du coût global et des contraintes de la mission. Le train est pris en charge en seconde classe ou en première classe lorsque les conditions tarifaires ou les contraintes de la mission le justifient ; l'avion est pris en charge en classe économique.
- **Véhicule personnel** : après autorisation préalable, remboursement sur la base des indemnités kilométriques réglementaires en vigueur, selon la puissance fiscale du véhicule et le kilométrage parcouru, sans remboursement supplémentaire de carburant. Les indemnités sont versées uniquement à l'élu utilisant son véhicule.
- **Frais annexes de transport** : remboursement au coût réel, sur justificatifs, des péages, du stationnement et des transports collectifs nécessaires au déplacement, y compris l'accès aux gares et aéroports.
- **Frais d'hébergement et de restauration** : remboursement forfaitaire aux taux réglementaires en vigueur à la date de la mission, selon le lieu d'hébergement et sur présentation d'un état de frais et des justificatifs requis.
- **Frais d'inscription ou d'accréditation** : paiement direct ou remboursement au coût réel sur présentation d'un état de frais et des justificatifs.

Article 3

DE DIRE que les dépenses seront imputées sur les crédits inscrits au budget communal.

Article 4

Le Maire rendra compte de la présente décision lors de la prochaine séance du Conseil municipal.

Praz-sur-Arly, le 30/10/2026

Le Maire,

Séverine FONTANGES



Fait et décidé les jour, mois et an que dessus.
Au registre sont les signatures. Pour extrait certifié conforme.
CERTIFIEE EXECUTOIRE en vertu de la télétransmission en Sous-Préfecture le (voir tampon) et la publication le (voir tampon).